



COMMUNE DE RIDDES
Compte de chèques postaux 19-1029-6
Téléphone (027) 305.20.23

Riddes, le 16 avril 2010

Recommandé
Bureau d'architecture
Christian Constantin
Complexe Porte d'Octodure
CP 31
1921 Martigny-Croix

Approbation du plan de quartier « Les Morands »

Statuant en séance du 15 avril 2010 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil communal de Riddes a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) « Les Morands ».

Vu les faits suivants :

1. L'enquête publique :

Du plan de quartier « Les Morands » parue dans le bulletin officiel n° 15 du 10 avril 2009.

A. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- **Plan de situation**
- **Plan des circulations**
- **Plan des arborisations**
- **Plan des infrastructures**
- **Plan d'intention (à titre indicatif)**
- **Rapport d'étude sur le Plan de quartier et ses annexes**
- **Règlement du Plan de quartier**
- **Rapport 47 OAT (octobre 2006)**
- **Règlement de la zone (PAZ)**
- **Rapport d'impact du 3 octobre 2007 établi pour l'ensemble du périmètre des Morands**

B. Les oppositions déposées :

- opposition de l'ATE
- opposition de l'Association St-Pie X
- opposition de COMBUSTIA SA (opposition retirée par courrier du 30 mars 2010)
- opposition de [REDACTED] (opposition retirée lors de la séance de conciliation du 3 juin 2009)

C. La procédure de consultation auprès des services spécialisés de l'Etat du Valais :

La Commune de Riddes a transmis en date du 11 mai 2009 le dossier au Service du développement territorial (SDT) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12 alinéa 4 LcAT.

Un plan complémentaire a été transmis en date du 10 août 2009.

Le préavis de l'OFROU du 8 janvier 2009 et une étude complémentaire de TRANSPORTPLAN ont été transmis respectivement le 25 septembre 2009 et le 26 octobre 2009.

Les expertises ECOSCAN (Notice d'impact sur l'environnement) du 22 décembre 2009 et TRANSITEC (rapport d'expertise sur les circulations) du 21 décembre 2009 ont été transmises à l'Etat du Valais en date du 18 février 2010.

Considérant en droit :

2. Compétence formelle et matérielle

A teneur de l'article 12 alinéa 2 LcAT, le plan de quartier précise pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al 4 LcAT).

Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 LC, le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la requérante du projet (art. 2 al. 2 LC).

En l'espèce, le plan de quartier « Les Morands » se situe dans la zone à bâtir ; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au PQ précité.

3. Appréciation sectorielle – Préavis du Service du développement territorial

1. Conformité au Plan d'affectation de zones (PAZ) et au Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Le périmètre du plan de quartier (PQ) au lieu-dit « Les Morands » mis à l'enquête publique le 10 avril 2009, d'une surface de 77'131 m² (premier secteur de la zone à aménager, au Sud de la route cantonale), est entièrement compris dans la « zone mixte artisanale et commerciale », homologuée par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2007 et dont la délimitation n'a pas été modifiée.

Le PQ obligatoire a pour objectif l'organisation de l'ensemble de la zone permettant le développement d'activités de type : Do-it, commerces de biens spécifiques, de mobilier, d'articles de sport et d'habillement. L'emprise au sol est limitée à 70%, soit une surface maximale de 53'992 m². Sur la base du dossier qui nous est soumis, nous constatons que les conditions fixées dans le règlement de la zone mixte artisanale et commerciale (art. 126 bis du RCCZ) sont respectées.

Le PQ est donc conforme aux PAZ et RCCZ en vigueur. Ainsi, la commune est l'Autorité compétente pour approuver le PQ selon les articles 12, al. 4 de la "LcAT" et 2 al. 1 de la "LC", ce qui est d'ailleurs confirmé par le Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE), dans sa correspondance du 28 septembre 2009.

2. Consultation des services concernés

En dates du 17 et 25 août 2009, le dossier complet a été mis en consultation auprès des instances cantonales concernées. Le 10 septembre 2009, nous vous avons fait part du résultat de cette consultation, en particulier du préavis négatif du Service des routes et des cours d'eau pour la partie « route cantonale », demandant l'intégration de l'ensemble de la zone (extension comprise) dans l'évaluation de l'impact sur le trafic, des compléments demandés par le Service des transports (ST), notamment sur les potentialités de créer un raccordement industriel, et du préavis provisoirement négatif du Service de la protection de l'environnement (SPE) relevant que la position de l'Office fédéral des routes (OFROU) sur ce dossier n'est pas connue. A cet effet, la commune de Riddes a transmis la prise de position de l'OFROU du 8 janvier 2009 ainsi que la nouvelle expertise du bureau Transportplan d'octobre 2009 que nous avons fait suivre auprès du SPE et du SRCE, respectivement les 29 septembre et 4 novembre 2009.

Suite aux compléments et informations apportés par le requérant et la commune, lesdits services se sont à nouveau déterminés sur ce dossier. Ainsi, le ST a préavisé positivement ce projet le 26 novembre 2009 tout en laissant le soin d'examiner la question des biens de consommation journaliers en relation avec la fiche de coordination B.3 « Centres d'achat » du plan directeur cantonal. Le SRCE a également préavisé positivement ce projet le 9 décembre 2009 sous certaines conditions. Ainsi, **tous les services consultés ont préavisés positivement le projet de PQ, sous conditions pour la plupart d'entre eux.**

3. Compléments apportés et modification du RPQ

Deux expertises neutres exigées par l'association ATE dans le cadre la procédure de modification partielle de 2008 complètent ce dossier en apportant quelques éléments de réponse aux questions soulevées par les instances consultées. Il s'agit, d'une part, de notice d'impact sur l'environnement, la protection contre le bruit et la protection de l'air du 22 décembre 2009 élaborée par le bureau ECOSCAN et, d'autre part, le rapport d'expertise du bureau TRANSITEC du 21 décembre 2009 relatif à l'organisation des transports et des impacts sur l'environnement.

Enfin, il convient de relever que suite au préavis du SPE plusieurs modifications ont été apportées au « Règlement du Plan de quartier » (art. 13 et 14 notamment) en lien avec les places de parc qui se trouvent limitées à 1200 cases (plus ou moins 10 pour cent) et l'engagement d'une nouvelle procédure en cas de dépassement de ce nombre total de cases de stationnement.

4. Evaluation du rapport d'impact sur l'environnement

Les éléments de base étant réunis, le Service de la protection de l'environnement (SPE) a procédé à l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) conformément à l'art. 13 OEIE. Selon son rapport du 25 mars 2010, adressé en copie aux instances consultées et à l'administration communale de Riddes, le SPE reconnaît la conformité du projet de PQ aux dispositions de la législation environnementale sous réserve toutefois de l'intégration de conditions et charges dans la décision globale d'approbation du PQ (cf. annexe du rapport du SPE du 25 mars 2010).

5. Conditions et charges

Dans son rapport d'évaluation, le SPE fixe certaines conditions et charges en se référant aux préavis des services consultés. La plupart de celles-ci sont à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire des différents projets du PQ. Par contre, d'autres sont en lien direct avec la procédure d'approbation du PQ et de sa réglementation. Il s'agit en particulier de la gestion des eaux de surface où les compléments demandés à l'article 20 du RPQ nous paraissent justifiés, du nombre total de cases de stationnement ainsi que de la possibilité d'inscrire ou non, dans ce périmètre, les centres d'achat présentant une offre en biens de consommation journaliers.

Sur ce dernier point, le SPE propose d'introduire un nouvel alinéa à l'art. 14 du RPQ limitant à 2'500 m² la surface réservée au « food » y compris kiosk, pharmacie, etc.. Or, la fiche B.3/5 « Centre d'achat », qui lie les autorités, dispose que *les centres d'achat ayant des surfaces de vente comprises entre 2'000 et 5'000 m² sont admissibles dans les zones de centre ou dans des zones d'affectation spéciales pour autant que les prescriptions réglementaires y relatives le prévoient explicitement et prennent en compte les conditions de la présente fiche.* Dans ce sens, nous demandons à la commune de veiller à ce que le RPQ respecte en tout point les principes et la marche à suivre fixés dans le plan directeur cantonal.

Concernant le stationnement, l'expertise du bureau TRANSITEC recommande de réaliser entre 1'100 et 1'350 cases. L'hypothèse retenue est celle d'une localisation de type E étant donné que l'amélioration de la desserte actuelle en transports collectifs de la zone du PQ « Les Morands » n'est pas justifiée eu égard aux activités envisagées. Ainsi, la limitation stricte à 1'200 places préconisée par le SPE, sans tolérance possible, n'est admissible que pour autant que les valeurs limites d'immissions soient dépassées, ce qui ne semble pas être le cas si l'on se réfère aux indications mentionnées dans l'expertise neutre du bureau ECOSCAN. Dans ce contexte, nous adhérons à la proposition dudit bureau spécialisé de *mettre en place un suivi des charges de trafic, voire des niveaux sonores sur des récepteurs critiques, suite à la mise en service des surfaces commerciales.* Ces valeurs effectives seront déterminantes pour appliquer ou non la tolérance mentionnée à l'alinéa 2 de l'art. 13. Nous considérons, dans ce sens, que cet alinéa peut être maintenu en ajoutant cette réserve.

Enfin, concernant les schémas de circulation, les avis d'experts en circulation divergent. Selon les responsables du SRCE que nous avons rencontrés récemment, les solutions proposées doivent être évaluées de manière plus approfondie avec notamment l'éventualité d'aménager, dans une première phase, un simple carrefour à niveau sur la T9. L'accessibilité à cette zone étant liée aux projets de construction qui s'y développeront, nous vous suggérons, sur conseil du SRCE de surseoir à la condition y relative fixée par le SPE.

6. Route des Fruits

Apparemment, le tronçon de la route des Fruits traversant le PQ « Les Morands » sera désaffecté. Dès lors, il y aurait lieu d'entreprendre, en parallèle, une procédure de cancellation de cette portion de voie publique, selon les dispositions des articles 20 et suivants de la loi sur les routes.

7. Conformité aux bases légales fédérales et cantonales, aux objectifs d'aménagement du territoire, ainsi qu'au plan directeur cantonal

- Le projet répond aux objectifs d'aménagement du territoire fixés dans la décision du Grand Conseil du 2 octobre 1992, notamment ceux d'améliorer la mise à disposition et les possibilités d'utilisation du sol pour la construction en encourageant une politique foncière active de la part des collectivités publiques et de favoriser la mise en oeuvre adéquate des zones à bâtir par l'élaboration de plans d'affectation spéciaux.
- Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, tout en réalisant une occupation plus rationnelle du territoire dans le cadre du développement de cette zone (art. 2 al. 1 lettre d OAT).

- Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (art. 2 al. 1 lettre b OAT). De plus, la solution choisie est conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire, en particulier aux art. 1 et 3 LAT, à l'affectation de la zone selon les art. 15 LAT et 21 LcAT, ainsi qu'au plan directeur cantonal.

8. Préavis du Service du développement territorial

Du point de vue de l'aménagement du territoire, nous pouvons émettre un préavis favorable pour le plan de quartier au lieu-dit « Les Morands », sous réserve de la prise en compte des remarques susmentionnées.

En outre, la commune de Riddes, compétente pour l'octroi des autorisations de construire, doit veiller au respect des dispositions du RCCZ et du RPQ pour les constructions ainsi que pour l'ensemble des réalisations du plan de quartier.

4. La Décision du Conseil municipal

- 1. Le Conseil communal, réuni en séance du 15 avril 2010, décide sur préavis du 14 avril 2010 du Service du développement territorial (SDT) d'approuver le plan de quartier « Les Morands » et le règlement y relatif moyennant le respect des remarques formulées par ledit service.**

Les conditions et charges exigées par le Service de la protection de l'environnement (SPE) dans le cadre de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 25 mars 2010 selon l'article 13 OEIE font partie intégrante de la présente décision, à l'exclusion :

- a) de la proposition d'introduire une limitation stricte du nombre des places de parc à maximal 1200. Le Conseil communal estime, à la suite du SDT, qu'il convient de suivre la proposition du bureau ECOSCAN de *mettre en place un suivi des charges de trafic, voire des niveaux sonores sur des récepteurs critiques, suite à la mise en service des surfaces commerciales*. Ces valeurs effectives seront déterminantes pour appliquer ou non la tolérance mentionnée à l'alinéa 2 de l'art. 13. Dans ce sens, cet alinéa est maintenu en ajoutant cette réserve.
- b) de la proposition d'introduire une limitation de la surface de vente totale à 25'000 m². Dans la mesure où les nuisances relatives au trafic sont limitées par le nombre de places de parc admises, le Conseil communal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une limitation de la surface de vente.
- c) de la proposition visant à introduire un nouvel alinéa à l'art. 14 du RPQ limitant à 2'500 m² la surface réservée au « food » y compris kiosk, pharmacie, etc. Le Conseil communal a cependant fait inscrire un nouvel alinéa à l'art. 14 du RPQ limitant à 2'500 m² avec une marge de tolérance de 20 % les surfaces de vente de biens de consommation journaliers.
- d) des schémas de circulation retenus par le SPE. Sur conseil du SRCE (confirmé par préavis du SDT), les solutions proposées doivent être évaluées de manière plus approfondie avec notamment l'éventualité d'aménager, dans une première phase, un simple carrefour à niveau sur la T9. Le Conseil communal suit donc le préavis du SDT visant *surseoir à la condition y relative fixée par le SPE* dans la mesure où l'accessibilité à cette zone est liée aux projets de construction qui s'y développeront.

-
2. Conformément au Règlement communal des constructions et des zones (Avenant au RCCZ, Zone mixte artisanale et commerciale, Ch. 4 Equipements d'infrastructures techniques), la Commune de Riddes se limite à assurer les raccordements des infrastructures techniques en limite du domaine public. Les infrastructures techniques qui seront réalisées dans le périmètre du plan de quartier seront entièrement à la charge du « plan de quartier ».

Est réservée cependant la question d'une participation de la Municipalité et/ou du Canton dans l'hypothèse où la *route de transit Riddes-La Tzoumaz* traverse le périmètre du plan de quartier.

3. Les conditions et charges suivantes sont en outre à respecter

- Conformément au plan de quartier mis à l'enquête publique, une bande de transition (butte) sera aménagée pour limiter les impacts visuels et sonores du projet.

Une délégation du quartier des Sauges (voisinage du PQ) sera associée à la décision définissant les caractéristique à respecter par la butte, dites caractéristiques seront inscrites en tant que conditions assorties aux autorisations de construire délivrées dans les procédures ultérieures. Une attention particulière sera donnée aux espèces végétales qui seront plantées sur la butte (notamment pour ce qui est de leur hauteur et des essences choisies). Une délégation du quartier des Sauges sera en tout état de cause consultée à ce sujet.

Sur un plan chronologique, la butte sera réalisée avant la « mise en exploitation » des commerces conformément au but poursuivi par la butte qui est d'éviter que les nuisances engendrées par l'exploitation des commerces dépassent les normes prévues par l'OPB - et non pas de protéger le voisinage contre les bruits provoqués par les travaux de construction.

- Les interventions dans la nappe seront réalisées de telles sortes qu'elles ne provoquent pas de dégâts sur les installations existantes dans la zone ou de modifications pour les utilisateurs actuels (notamment pour ce qui est des pompes à chaleur des habitants du quartier ou des puits d'arrosage agricole). En tout état de cause, les interventions dans la nappe seront effectuées en application de l'ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux) et devront obtenir une autorisation spéciale de l'Etat du Valais.

4. Conditions et charges à respecter dans le cadre des autorisations de bâtir

Les installations techniques, telles que ventilation, climatisation, seront orientées direction Martigny de telle sorte que la zone d'habitation de Riddes ne soit pas incommodée par les nuisances y relatives. D'autres mesures seront en outre prévues (confiner les installations techniques dans des caissons phoniques).

De la même manière, les quais de chargement seront réalisés dans la mesure du possible du côté opposé de la zone d'habitation. Si des quais de chargement devaient cependant être réalisés du côté de la zone d'habitation (côté est), ces derniers devront en tout état de cause être aménagés à l'intérieur des bâtiments.

Pour les travaux de construction des installations, la « Directive sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers » sera en tout état de cause respectée.

Lors de chaque demande d'autorisation de construire, le requérant fournira à l'administration communale un plan d'arborisation qui devra être approuvé par le Conseil communal.

5. Remarque(s)

- Les études réalisées dans le cadre du présent plan de quartier ont démontré qu'il était possible de déplacer la « Route des Mayens » dans le périmètre du plan de quartier Les Morands.

Avant la mise à l'enquête du plan de quartier de la « zone mixte d'activités commerciales, artisanales, de services, sportives, récréatives et touristiques », la Commune de Riddes examinera avec les services de l'Etat du Valais l'opportunité de déplacer la « Route des Mayens ».

6. Le Conseil communal, réuni en séance du 15 avril 2010, rejette les oppositions suivantes :

a. OPPOSITION DE L'ATE

- Qualité pour agir

Conformément à l'Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO), l'Association Transport et Environnement a qualité pour faire opposition.

- L'ATE, à titre préliminaire, relève que le projet ne respecte pas, outre le plan directeur cantonal et notamment la clause du besoin, la LPE de même que les ordonnances sur la protection de l'air (OPair) et contre le bruit (OPB), l'OSol, la LPN et les lois et ordonnances en découlant (Loi sur la pêche, Loi sur la protection des animaux, Loi sur les eaux notamment).

La Commune de Riddes constate que l'ATE se contente de faire des affirmations sans étayer ses propos.

S'agissant en particulier de la clause du besoin, la Commune de Riddes note qu'elle a déjà été examinée - et elle n'a fait l'objet d'aucune opposition - lors de la modification du plan d'affectation des zones de « zone industrielle et agricole » à « zone mixte artisanale et commerciale » homologuée par le Conseil d'Etat en date du 24 janvier 2007. Elle estime par conséquent que la clause du besoin ne peut pas être remise en cause (force de chose décidée).

Les autres affirmations de l'opposante seront traitées plus avant.

- L'ATE estime que M. CONSTANTIN tente de contourner l'opposition existante en mettant à l'enquête un plan de quartier qui ne prend pas en compte la réalité du projet et que ce faisant le principe de coordination ne serait pas respecté.

La Commune de Riddes relève que, aujourd'hui, l'affectation de la zone accueillant le plan de quartier est « commerciale et artisanale ».

L'« opposition existante » à laquelle fait référence l'ATE n'est pas une opposition. Il s'agit en fait d'un *recours* déposé par le Séminaire St-Pie X à l'encontre de la modification du plan d'affectation des zones au lieu-dit Les Morands, soit une autre procédure - aujourd'hui toujours pendante - que celle relative à l'adoption du plan de quartier.

Le principe de coordination a été respecté en l'espèce puisque le Service du développement territorial (SDT) a récolté tous les préavis nécessaires (préavis des services spécialisés) à l'analyse du projet de plan de quartier qui porte sur les 77'131 m² sis au sud de la route cantonale. Le Service de la protection de l'environnement (SPE) - dont l'évaluation du rapport d'impact a été transmise au SDT - a du reste estimé que les pièces suivantes pouvaient être admises en tant que rapport d'impact sur l'environnement pour le PQ « Les Morands » : le [rapport d'étude sur le plan de quartier], le rapport d'expertise de TRANSITEC du 21 décembre 2009 et la notice d'impact sur l'environnement d'ECOSCAN du 22 décembre 2009. Ce qui démontre que les aspects sur l'environnement ont été appréhendés de façon globale pour ce qui est des 77'131 m² du plan de quartier.

Quant au lien entre le présent plan de quartier (77'131 m²) qui s'inscrit dans la « zone mixte artisanale et commerciale » et la future « zone mixte d'activités commerciales, artisanales, de services, sportives, récréatives et touristiques » (140'866 m² incluant les 77'131 m² précités), on relèvera que la jurisprudence considère que l'on doit traiter dans une étude globale des ouvrages distincts comme les éléments d'une installation unique pour autant que la réalisation de ces éléments soit prévue de manière concomitante et coordonnée (ATF 118 IB 76 consid. 2b p. 79/80, 599 consid. 8 p. 611 - 613). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, on constatera qu'une étude globale de l'impact sur l'environnement a bel et bien été réalisée pour l'ensemble des 140'866 m² de la future « zone mixte d'activités commerciales, artisanales, de services, sportives, récréatives et touristiques ». Le rapport d'impact y relatif fait d'ailleurs partie intégrante du dossier de plan de quartier. Il s'agit du rapport d'impact d'octobre 2007. Les études relatives au plan de quartier (« Rapport d'étude sur le plan de quartier », l'expertise ECOSCAN du 22 décembre 2009 (étude réalisée à la demande de l'ATE) et l'expertise TRANSITEC du 21 décembre 2009 (étude réalisée à la demande de l'ATE)) s'inscrivent dans le rapport d'impact d'octobre 2007 et confirment les résultats de celui-ci. Aux yeux du Conseil communal, le principe de la coordination matérielle a donc de toute façon été respecté.

- L'ATE relève que déjà en l'état actuel, le Plan des mesures (Air) ne peut être respecté et que, partant, l'accroissement de la pollution, notamment celle résultant du trafic complémentaire induit générera une violation de la LPE et de l'OPair.

La Commune de Riddes constate que l'ATE fait référence au « Plan cantonal de mesures pour la protection de l'air du 8 avril 2009 ». Ledit plan a pour objet une problématique qui se traite au niveau cantonal. A la lecture de l'« Arrêté sur le plan cantonal de mesures pour la protection de l'air », on relève qu'il est prévu *18 mesures concrètes visant à améliorer la qualité de l'air dans les domaines de l'information, de l'élimination des déchets, de l'industrie et de l'artisanat, des véhicules à moteur ainsi que des chauffages. Ces mesures s'articulent sous la forme de sensibilisation, d'incitations financières ainsi que de renforcements des normes et des contrôles.* Le plan prévoit notamment des mesures fiscales, l'assainissement des chauffages. Il prévoit en outre que les nouveaux véhicules et autres engins Diesel de l'Etat soient équipés d'un filtre à particules et d'un système de réduction des émissions d'oxydes d'azote. Pour ce qui est de l'industrie et de l'artisanat (plan cantonal, p. 43), le plan prévoit, pour les nouvelles installations, une mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, dans le respect du principe de proportionnalité et une application des normes renforcées lors de la procédure d'autorisation des dites nouvelles installations. On voit mal dès lors, sous l'angle du *plan des mesures*, ce qui empêcherait l'adoption du présent quartier. En particulier, les entreprises artisanales appelées à s'implanter dans le secteur, en tant que nouvelles installations, seront, en temps voulu - c'est-à-dire lors de la procédure d'autorisation de construire -, soumises à l'application de normes renforcées.

On constate par ailleurs, en ce qui concerne le présent plan de quartier, que le Service de la protection de l'environnement, sollicité par le Service du développement territorial dans le cadre de l'établissement du préavis cantonal, n'a d'aucune manière requis l'établissement d'un « Plan de mesures » *spécifique*. Or le SPE aurait été admis à le faire en application de l'art. 31 OPair. On peut donc conclure qu'il n'y aucun problème spécifique lié au projet des Morands en relation avec le « Plan cantonal de mesures pour la protection de l'air ».

Pour le reste, il faut relever que la Commune de Riddes en tant qu'autorité compétente, a ordonné - en reprenant les conditions et charges du SPE (air) - que des mesures techniques d'exploitation permettant de limiter les émissions dues au trafic soient prises en application de l'art. 18 OPair (par ex. giratoires fluidisant le trafic, liaisons en transports publics, optimisation du stationnement ...).

- L'ATE ajoute que les centres commerciaux prévus conduiront inévitablement à une surcharge de trafic sur le réseau national, cantonal et communal et que le trafic ne pourra pas être absorbé. Elle relève que le préavis de l'OFROU semble toujours faire défaut.

La Commune de Riddes précise que le préavis de l'OFROU a bien été rendu dans le cadre de la modification du plan d'affectation des zones en « zone mixte d'activités commerciales, artisanales, de services, sportives, récréatives et touristiques ». Cela n'a cependant rien à voir avec la présente procédure.

Il ressort par ailleurs des expertises réalisées dans le cadre de la procédure à la demande de l'ATE, que le réseau cantonal est à même d'absorber le trafic supplémentaire engendré par les installations qui vont s'implanter dans le PQ. Certes, dite expertise relève que « des problèmes d'écoulement peuvent cependant survenir périodiquement dans ce secteur, principalement aux heures de pointe (du soir en semaine, vendredi soir et samedi matin et après-midi), si le fonctionnement des carrefours n'est pas adapté aux nouvelles sollicitations induites. » Mais le fonctionnement des carrefours sera adapté en conséquence, en coordination avec le SRCE, lors des procédures ultérieures.

- L'ATE estime que l'accroissement du trafic ne permettra pas de respecter les valeurs limites d'exposition de l'OPB.

Il ressort au contraire de l'expertise réalisée par ECOSCAN, expertise réalisée à la demande de l'ATE, que les valeurs seront respectées tant sur l'autoroute A9, sur la T9 en direction de Saxon, en traversée de Saxon que sur la route traversant le village de Riddes.

Ladite expertise note que les habitations les plus critiques sont situées le long du tronçon « rid. t9c » et précise que l'article 9 de l'OPB est respecté le long de tous les tronçons routiers considérés sur la base des données de trafic et des hypothèses de génération du PQ « Les Morands ».

Elle préconise de « documenter de manière précise par des comptages d'une semaine les charges de trafic de référence (avant PQ) et de mettre en place un suivi des charges de trafic, voire des niveaux sonores sur les récepteurs critiques, suite à la mise en service des surfaces commerciales. Le cas échéant, des mesures d'assainissement par la pose d'un revêtement routier phono-absorbant pourraient être nécessaires, à la charge du plan de quartier. »

- Les nuisances générées par le projet seront importantes et excéderont les limites prévues par la LPE.

Il faut relever en premier lieu que cette affirmation de l'opposante n'est aucunement étayée.

La Commune de Riddes note que le projet de plan de quartier a été soumis à l'examen du service spécialisé en matière de protection de l'environnement, le Service de la protection de l'environnement, lequel a approuvé le projet.

- L'ATE affirme que les rapports d'impact ne traitent pas de manière objective les nuisances et se contentent de renvoyer l'examen des problématiques pertinentes à des stades ultérieurs des procédures ou alors sous-évalue les influences du projet. Elle ajoute qu'il est manifeste que le projet et le plan de quartier violent l'OSol, la Loi sur les eaux, LPN.

La Commune de Riddes constate que ces affirmations sont toutes générales et ne sont aucunement étayées. Il n'y a dès lors aucune raison de remettre en cause les, résultats, valeurs et calculs énoncés dans les différentes études liées au plan de quartier.

La Commune de Riddes ajoute que le SPE n'a, dans son analyse, relevé aucune erreur, constat ou conclusion du genre de ceux relevés par l'opposante.

Le Conseil communal rejette le recours formé par l'ATE pour les motifs ci-avant

b. OPPOSITION DU SÉMINAIRE ST-PIE X

- Récusation

L'opposante requiert la récusation de l'intégralité du Conseil communal en relevant, en substance, que la Commune de Riddes est directement intéressée au projet (propriétaire de plusieurs parcelles dans le secteur litigieux, droit d'emption accordé à M. Christian CONSTANTIN), que les membres du Conseil communal entretiennent des relations étroites avec les différents propriétaires. L'opposante relève enfin que l'un des mandataires de l'Association Saint-Pie X Notre Dame des Champs a déposé une plainte pénale à l'encontre du Président et du Secrétaire communal de Riddes, ainsi que contre toute autre personne ayant participé à la rédaction des déterminations versées en cause sur le recours formé lors de la modification du PAZ.

Le droit à l'impartialité de l'autorité ou de la juridiction administrative est de nature formelle : sa violation entraîne l'annulation de la décision rendue au mépris des règles sur la récusation (B. Bovay, Procédure administrative, p.127). Les membres des autorités doivent notamment se récuser lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire (ATF 107 Ia 135 consid. 2b; art. 90 al. 1 let. a LCo), mais non lorsqu'ils se chargent de défendre les intérêts de la collectivité publique qu'ils administrent (cf. ATF 1P.96/2007 du 26 mars 2008, consid. 5.4 ; ATF 1P, 426/1999 du 29 juin 2000 précité, consid. 2aa). Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, la récusation ne peut, en d'autres termes, pas être requise d'une autorité en tant que telle (ATF U 302/05 du 30 août 2006, consid. 4.2 et les références ; ATF 105 Ib 301 ; B. Schindler, Die Befangenheit der Verwaltung, p. 76 et les nombreuses références).

On ne saurait donc admettre la requête visant à obtenir la récusation de l'ensemble du Conseil communal.

Quant aux conditions d'application du principe de la récusation s'agissant, cette fois-ci, des personnes en tant que telles, on constate qu'elles ne sont pas non plus réunies dans le cas d'espèce.

L'article 10 de la LPJA relatif à la récusation a en effet la teneur suivante :

Art. 10

¹ Les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser:

- a) si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) si elles sont parentes ou alliées d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elles sont unies par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie;
- d) lorsqu'un parent ou allié, jusqu'au deuxième degré inclusivement, agit comme avocat, représentant ou mandataire de l'une des parties;
- e) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

Or les membres du Conseil communal n'ont pas d'intérêt personnel dans l'affaire, aucun membre de leur famille n'est partie, ils ne représentent pas d'avantage une

partie, ils n'ont pas non plus un parent ou allié qui agit comme avocat de l'autre partie et enfin, il n'existe aucune circonstance de nature à faire suspecter leur impartialité.

Quant à l'affirmation de l'opposante relativement à la plainte pénale déposée à l'encontre du Président et du Secrétaire communal de Riddes, ainsi que contre toute autre personne ayant participé à la rédaction des déterminations versées dans la procédure relative à la modification du PAZ devant le Tribunal cantonal, elle ne lui est d'aucun secours. En effet, ni le Président, ni le Secrétaire communal, encore moins toute autre personne ayant participé à la rédaction des déterminations versées dans la procédure relative à la modification du PAZ devant le Tribunal cantonal n'ont de problèmes de quelque nature que ce soit avec l'Association St-Pie X Notre Dame des Champs, partie à la présente procédure. La plainte dont mention dans le recours concerne un des mandataires du Séminaire St-Pie X à *titre personnel* et non pas l'Association St-Pie X Notre Dame des Champs, partie à la présente procédure.

Enfin, on relèvera que, de toute façon, le Séminaire St-Pie X n'est pas admis à faire valoir un grief de récusation, faute de qualité pour agir dans la présente procédure.

- Compétence

L'opposante requiert qu'il soit constaté l'absence de compétence de la Commune de Riddes relevant, notamment, que la Commune de Riddes serait non seulement requérante, mais également partie à la procédure, dès lors qu'elle serait propriétaire de parcelles sises dans la zone touchée par le plan de quartier.

Aux termes de l'article 46 alinéa 1 OC,

les projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir ainsi que ceux dont la commune est requérante ou partie pour 30 pour cent au moins sont subordonnés à une autorisation de construire de la commission cantonale des constructions.

En l'occurrence, la Commune de Riddes n'est pas requérante, il s'agit du Bureau CONSTANTIN. La Commune de Riddes est propriétaire de 9'047 m² sur une surface totale de 77'131 m², soit environ 11 % de la surface totale. On ne peut dès lors que constater, dans la mesure où la Commune de Riddes est propriétaire d'une surface inférieure à 30 % de la surface du périmètre du plan de quartier, que c'est bien elle qui est compétente au sens de l'article 46 OC pour rendre une décision dans ce dossier. Ce grief est par conséquent rejeté.

- Droit d'être entendu

L'opposante reproche à la Commune de Riddes de ne pas avoir fourni l'intégralité des éléments à l'appui de la mise à l'enquête publique. Elle relève en particulier que la Commune de Riddes a mené des discussions concernant notamment la gestion des déchets, ainsi que le concept global énergétique, par l'entremise d'un bureau spécialisé et du service cantonal compétent.

Le « Rapport d'étude sur le plan de quartier » expose, de l'avis de la Commune de Riddes, à suffisance le traitement qui sera donné aux déchets (les déchets générés par les commerces seront évacués et traités par leurs soins, à l'exception des déchets similaires aux ordures ménagères).

Quant au concept énergétique, la Commune de Riddes relève, à nouveau, que les éléments principaux sont décrits en détail dans le document « Rapport d'étude sur le plan de quartier » en p. 8 et 9.

- Qualité pour agir

Aux termes de l'article 40 (légitimation) de la loi sur les constructions

ont qualité pour faire opposition:

- a) les personnes qui se trouvent directement lésées dans leurs propres intérêts dignes de protection par le projet déposé;
- b) toute autre personne physique ou morale que la loi autorise à recourir.

En l'occurrence, l'extrémité *nord-est* des terrains propriété de l'Association St. PIE X Notre Dame des Champs - c'est-à-dire le point le plus proche du plan de quartier litigieux - est distante de plus de 750 mètres de l'extrémité *sud-ouest* du site projeté pour le pôle d'activités commerciales et sportives. Qui plus est, une usine électrique d'importance cantonale est située entre l'Association et le périmètre visé par le projet.

D'autre part, les accès au périmètre du plan de quartier se feront exclusivement par la route cantonale T9. L'opposante ne sera donc gênée d'aucune manière par les nuisances engendrée par le trafic lié au plan de quartier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal déclare l'opposition formulée par l'Association St Pie X Notre Dame des Champs *irrecevable*, cette dernière ne se trouvant pas directement lésées dans ses propres intérêts dignes de protection par le projet déposé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal rejette la demande de récusation et les griefs de nature formelle et déclare irrecevable le recours pour le surplus.

7. Tous les frais inhérents à la présente décision seront mis à la charge du requérant.

8. La présente décision est notifiée par pli recommandé à :

Au Bureau Christian Constantin

Au(x) opposant(s)

Service du développement territorial, à Sion, avec 1 exemplaire du « PQ » et du règlement.

Service de la protection de l'environnement à Sion

Service des routes et des cours d'eau à Sion

Service des transports

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

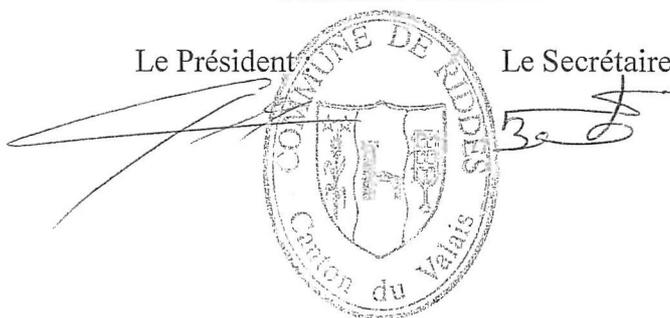
La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

Ainsi décidé en séance du Conseil communal à Riddes, le 15 avril 2010.

Commune de Riddes

Le Président

Le Secrétaire :



Notifié le 16 avril 2010